



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-486

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

ARS - Délégation départementale de l'ARS en Seine-et-Marne /

Département Autonomie

75-2023-12-07-00038 - décision tarifaire n°39955 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ???ehpad au coin du feu - 770701076?? (2 pages)	Page 5
75-2023-12-07-00037 - décision tarifaire n°39956 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ???ehpad de crecy - 770701050?? (2 pages)	Page 8
75-2023-12-07-00036 - Décision tarifaire n°39957 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ehpad le fil d argent- 770701019?? (2 pages)	Page 11
75-2023-12-07-00040 - décision tarifaire n°39958 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ???ehp ad saint aile - 770700987?? (2 pages)	Page 14
75-2024-12-07-00001 - décision tarifaire n°39959 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ???ehp ad source nadon - 770002939?? (2 pages)	Page 17
75-2023-12-07-00035 - Décision tarifaire n°39974 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de Ehp ad le clos fleuri - 770701084?? (2 pages)	Page 20
75-2023-12-07-00039 - décision tarifaire n°39975 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ???ehp ad les tamaris - 770701068?? (2 pages)	Page 23
75-2023-12-12-00018 - décision tarifaire n°41776 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ???ehp ad de saint severin - 770700938?? (3 pages)	Page 26
75-2023-12-12-00019 - decision tarifaire n°41761 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ???ehpad residence du moulin - 770001287?? (3 pages)	Page 30
75-2023-12-12-00011 - Décision tarifaire n°41926 portant modification pour 2023 du montant et ???de la répartition de la dotation globalisée commune prevue au contrat???pluriannuel d'objectifs et de moyens de ???les begonias - 250018686?? (4 pages)	Page 34
75-2023-12-12-00012 - décision tarifaire n°41992 portant modification du forfait global de ???soins pour 2023 de ???ehpad maison familiale baccara - 770001345?? (3 pages)	Page 39
75-2023-12-12-00016 - décision tarifaire n°42015 portant modification pour 2023 du montant et ???de la répartition de la dotation globalisée commune prevue au contrat???pluriannuel d'objectifs et de moyens de ???ehpad mathurin fouquet - 770000545?? (3 pages)	Page 43

75-2023-12-12-00015 - décision tarifaire n°42088 portant modification pour 2023 du montant et ?? de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat ?? pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? maison de retraite - 770000560 ?? (3 pages)	Page 47
75-2023-12-12-00013 - décision tarifaire n°42144 portant modification du forfait global de ?? soins pour 2023 de ehpad la residence chateau nodet - 770001311 ?? (3 pages)	Page 51
75-2023-12-12-00020 - décision tarifaire n°42187 portant modification du forfait global de ?? soins pour 2023 de ?? ehpad les aïrelles - 770001469 ?? (3 pages)	Page 55
75-2023-12-12-00014 - décision tarifaire n°42220 portant modification du forfait global de ?? soins pour 2023 de ?? ehpad residence villa louise - 770000081 ?? (3 pages)	Page 59
75-2023-12-12-00017 - décision tarifaire n°42278 portant modification pour 2023 du montant et ?? de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat ?? pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? etab medico-social public - 770000537 ?? (3 pages)	Page 63
75-2023-12-13-00006 - Décision tarifaire n°42398 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de ssiad admr de l'auxence - 770000065 ?? (2 pages)	Page 67

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-08-02-00005 - Arrêté interpréfectoral ?? modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2016-DRIEE-141 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris (3 pages)	Page 70
--	---------

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-01-00002 - Arrêté n°2024-01142 portant abrogation de l'arrêté n°2024-01008 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur une dépendance des Quais de Seine à Paris - création d'une zone militaire temporaire ?? (2 pages)	Page 74
75-2024-08-02-00003 - Arrêté n°2024-01146 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 16ème du 12 au 14 août 2024 à l'occasion du concert du groupe AC/DC ?? à l'hippodrome de Paris-Longchamp le 13 août 2024 (4 pages)	Page 77

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-08-02-00001 - Arrêté n° 2024-0700 du 02/08/2024 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public ?? (1 page)	Page 82
---	---------

75-2024-08-02-00002 - Arrêté n° 2024-1018 du 02/02/2024 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public ?? (1 page)

Page 84

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-07-00038

décision tarifaire n°39955 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehpad au coin du feu - 770701076

DECISION TARIFAIRE N°39955 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD AU COIN DU FEU - 770701076

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AU COIN DU FEU (770701076) sise 9 R DU GENERAL DE GAULLE 77230 DAMMARTIN EN GOELE Ter 77230 Dammartin-en-Goële et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE AU COIN DU FEU (770000628) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23072 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD AU COIN DU FEU -770701076

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 186 166,37 € au titre de 2023, dont 70 691,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 847,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 115 474,57 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 956,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE AU COIN DU FEU (770000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 07 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-07-00037

décision tarifaire n°39956 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehpad de crecy - 770701050

DECISION TARIFAIRE N°39956 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DE CRECY - 770701050

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE CRECY (770701050) sise 18 RTE DE LA CHAPELLE 77580 CRECY LA CHAPELLE 77580 Crécy-la-Chapelle et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL COMMUNAL DE RETRAITE (770000602) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23478 en date du 06 juillet 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DE CRECY - 770701050

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 173 087,69 € au titre de 2023, dont 44 615,00 € à titre non reconductible.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 757,31 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 472,69 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 039,39 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL COMMUNAL DE RETRAITE (770000602) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 07 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-07-00036

Décision tarifaire n°39957 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de ehpad le fil d argent-
770701019

DECISION TARIFAIRE N°39957 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LE FIL D ARGENT - 770701019

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE FIL D ARGENT (770701019) sise 217 R DU DR SCHWEITZER 77480 BRAY SUR SEINE 77480 Bray-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (770000578) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23468 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE FIL D ARGENT -770701019

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 072 336,32 € au titre de 2023, dont 75 073,08 € à titre non reconductible.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 694,69 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 997 263,24 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 438,60 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (770000578) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 07 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-07-00040

décision tarifaire n°39958 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehp ad saint aile - 770700987

DECISION TARIFAIRE N°39958 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SAINT AILE - 770700987

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT AILE (770700987) sise RTE DE SAINT AILE 77510 REBAIS 77510 Rebais et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT AILE (770000552) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22796 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT AILE - 770700987

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 178 625,16 € au titre de 2023, dont -26 242,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 552,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 204 867,37 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 738,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SAINT AILE (770000552) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 07 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2024-12-07-00001

décision tarifaire n°39959 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehp ad source nadon - 770002939

DECISION TARIFAIRE N°39959 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SOURCE NADON - 770002939

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOURCE NADON (770002939) sise 4 R CLAUDE BERNARD 77250 MORET LOING ET ORVANNE 77250 Moret-Loing-et-Orvanne et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES 3A (770808954) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23696 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SOURCE NADON -770002939

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 889 717,43 € au titre de 2023, dont -26 851,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 143,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 916568,59 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 380,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES 3A (770808954) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 07 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de
Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-07-00035

Décision tarifaire n°39974 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de Ehp ad le clos fleuri -
770701084

DECISION TARIFAIRE N°39974 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LE CLOS FLEURI - 770701084

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI (770701084) sise 12 R DU PARC 77520 DONNEMARIE DONTILLY 77520 Donnemarie-Dontilly et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DONNEMARIE DONTILLY (770000636) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23482 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI -770701084

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 711 612,23 € au titre de 2023, dont 221 783,80 € à titre non reconductible.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 634,35 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 489 828,43 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 152,370 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DONNEMARIE DONTILLY (770000636) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 07 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-07-00039

décision tarifaire n°39975 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehp ad les tamaris - 770701068

DECISION TARIFAIRE N°39975 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES TAMARIS - 770701068

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TAMARIS (770701068) sise 13 AV DE FUSSY 77840 CROUY SUR OURCQ 77840 Crouy-sur-Ourcq et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES TAMARIS (770000610) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22588 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS - 770701068

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 263 543,79 € au titre de 2023, dont 152 293,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 295,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 250,59 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 604,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES TAMARIS (770000610) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 07 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00018

décision tarifaire n°4 I 776 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehp ad de saint severin - 77070093 8

DECISION TARIFAIRE N°41776 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DE SAINT SEVERIN - 770700938

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SAINT SEVERIN (770700938) sise 34 R DE LA VILLE FORTE 77570 CHATEAU LANDON 77570 Château-Landon et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE ST SEVERIN (770000529) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23672 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT SEVERIN -770700938

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 078 464,06 € au titre de 2023, dont 181 998,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 205,34 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 995 190,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	83 273,79	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 896 465,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 191,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	83 273,79	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 038,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE ST SEVERIN (770000529) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00019

decision tarifaire n°41761 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehpad residence du moulin - 770001287

DECISION TARIFAIRE N°41761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 770001287

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (770001287) sise 11 R DE TIVOLI 77440 LIZY SUR OURCQ 77440 Lizy-sur-Ourcq et gérée par l'entité dénommée SARL PRO SANTE LIZY (770000057) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23542 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN -770001287

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 503 889,82 € au titre de 2023, dont 55 164,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 324,15 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 503 889,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 448 725,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 725,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 727,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PRO SANTE LIZY (770000057) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00011

Décision tarifaire n°41926 portant modification
pour 2023 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
les begonias - 250018686

**DECISION TARIFAIRE N°41926 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES BEGONIAS - 250018686**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA MAGDELEINE - 770003069

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN AU FIL DU TEMPS - 770015071

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN PARC AUX CHENES - 770015774

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BOIS CLEMENT - 770015782

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN SAINTE GENEVIEVE - 770803419

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE KORIAN LES ROSES - 770808673

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN CHAINTREAU-VILLE - 770815140

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA DETENTE - 770815827

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article

R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/07/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23808 en date du 11 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686), a été fixée à 11 445 975,88 €, dont 386 789,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 11 445 975,88 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770003069	1 286 846,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770015071	1 677 227,36	0,00	0,00	75 726,74	63 733,16	0,00
770015774	339 157,48	0,00	0,00	0,00	71 316,25	0,00
770015782	1 541 757,83	0,00	0,00	41 508,23	132 577,37	0,00
770803419	1 758 860,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770808673	1 420 869,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770815140	1 308 982,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770815827	1 665 610,66	0,00	0,00	61 802,17	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770003069	0,00	0,00	0,00	0,00
770015071	0,00	0,00	0,00	0,00
770015774	0,00	0,00	0,00	0,00
770015782	0,00	0,00	0,00	0,00
770803419	0,00	0,00	0,00	0,00
770808673	0,00	0,00	0,00	0,00
770815140	0,00	0,00	0,00	0,00
770815827	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 953 831,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 059 186,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 11 059 186,67 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770003069	1 280 096,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770015071	1 601 123,36	0,00	0,00	75 726,74	63 733,16	0,00
770015774	133 522,27	0,00	0,00	0,00	71 316,25	0,00
770015782	1 538 607,83	0,00	0,00	41 508,23	132 577,37	0,00
770803419	1 730 870,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

770808673	1 420 869,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770815140	1 308 982,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770815827	1 598 450,66	0,00	0,00	61 802,17	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770003069	0,00	0,00	0,00	0,00
770015071	0,00	0,00	0,00	0,00
770015774	0,00	0,00	0,00	0,00
770015782	0,00	0,00	0,00	0,00
770803419	0,00	0,00	0,00	0,00
770808673	0,00	0,00	0,00	0,00
770815140	0,00	0,00	0,00	0,00
770815827	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 921 598,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS 250018686) et aux structures concernées.

Fait à LIEUSAIN,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00012

décision tarifaire n°41992 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehpad maison familiale baccara - 770001345

DECISION TARIFAIRE N°41992 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD MAISON FAMILIALE BACCARA - 770001345

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON FAMILIALE BACCARA (770001345) sise 6 RTE DE MIRVAUX 77970 PECY 77970 Pécy et gérée par l'entité dénommée SARL BACCARA (770001337) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23630 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD MAISON FAMILIALE BACCARA -770001345

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 513 337,73 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 778,14 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	513 337,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 513 337,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	513 337,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 778,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BACCARA (770001337) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00016

décision tarifaire n°42015 portant modification
pour 2023 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ehpad mathurin fouquet - 770000545

DECISION TARIFAIRE N°42015 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD MATHURIN FOUQUET - 770000545

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MATHURIN FOUQUET -
770700979

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 07/06/2022 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23176 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MATHURIN FOUQUET (770000545), a été fixée à 1 316 666,03 €, dont 11 287,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 316 666,03 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770700979	1 279 450,53	0,00	37 215,50	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770700979	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 722,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 305 378,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 305 378,75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770700979	1 241 580,75	0,00	63 798,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

770700979	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 781,56 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MATHURIN FOUQUET 770000545) et aux structures concernées.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00015

décision tarifaire n°42088 portant modification
pour 2023 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
maison de retraite - 770000560

DECISION TARIFAIRE N°42088 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 770000560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE
CHAGOT - 770701001

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/03/2022 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23182 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (770000560), a été fixée à 2 061 303,36 €, dont 172 200,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 061 303,36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770701001	1 964 062,13	0,00	97 241,23	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770701001	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 775,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 889 102,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 889 102,40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770701001	1 791 861,17	0,00	97 241,23	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

770701001	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 425,20 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE 770000560) et aux structures concernées.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00013

décision tarifaire n°42144 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de ehpad la residence chateau
nodet - 770001311

DECISION TARIFAIRE N°42144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LA RESIDENCE CHATEAU NODET - 770001311

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE CHATEAU NODET (770001311) sise 3 R DU MARECHAL JUIN 77130 MONTEREAU FAULT YONNE 77130 Montereau-Fault-Yonne et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23676 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE CHATEAU NODET -770001311

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 571 782,08 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 981,84 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 070,77	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 711,31	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 571 782,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 070,77	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 711,31	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 981,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00020

décision tarifaire n°42187 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehp ad les aïrelles - 770001469

DECISION TARIFAIRE N°42187 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES AIRELLES - 770001469

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AIRELLES (770001469) sise 14 AV CONSTANT COQUELIN 77860 COUILLY PONT AUX DAMES 77860 Couilly-Pont-aux-Dames et gérée par l'entité dénommée SAS COUILLY (750059776) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23208 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES AIRELLES - 770001469

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 320 949,34 € au titre de 2023, dont -230 267,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 745,78 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	320 949,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 551 216,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	551 216,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 934,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COUILLY (750059776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

[Faint signature and stamp]

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00014

décision tarifaire n°42220 portant modification
du forfait global de
soins pour 2023 de
ehp ad residence villa louise - 770000081

DECISION TARIFAIRE N°42220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE VILLA LOUISE - 770000081

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA LOUISE (770000081) sise 90 R AIME CESAIRE 77240 VERT ST DENIS 77240 Vert-Saint-Denis et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE VILLA LOUISE (770015550) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24288 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA LOUISE -770000081

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 246 171,98 € au titre de 2023, dont -203 526,77 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 847,67 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 171,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 449 698,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 698,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 808,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE VILLA LOUISE (770015550) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-12-00017

décision tarifaire n°42278 portant modification
pour 2023 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
etab medico-social public - 770000537

DECISION TARIFAIRE N°42278 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB MEDICO-SOCIAL PUBLIC - 770000537

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CHOCOLATIERE -
770700961

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 07/07/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24934 en date du 07 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB MEDICO-SOCIAL PUBLIC (770000537), a été fixée à 2 595 392,13 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 595 392,13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770700961	2 496 980,54	0,00	98 411,59	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770700961	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 282,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 595 392,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 595 392,13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770700961	2 496 980,54	0,00	98 411,59	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770700961	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 282,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB MEDICO-SOCIAL PUBLIC 770000537) et aux structures concernées.

Fait à Lieusaint,

le 12 décembre 2023

La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne

signé

Hélène MARIE

ARS - Délégation départementale de l'ARS en
Seine-et-Marne

75-2023-12-13-00006

Décision tarifaire n°42398 portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2023 de ssiad
admr de l'auxence - 770000065

**DECISION TARIFAIRE N°42398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADMR DE L'AUXENCE - 770000065**

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'AUXENCE (770000065) sise 3 R RADEPONT 77520 DONNEMARIE DONTILLY 77520 Donnemarie-Dontilly et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'AUXENCE (770812410);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 436 369,34 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 368 948,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 114 079,04 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 420,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 618,40 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 496 369,34€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 428 948,49 € (douzième applicable s'élevant à 119 079,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 420,85 € (douzième applicable s'élevant à 5 618,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'AUXENCE (770812410) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

Le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-08-02-00005

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral
n°2016-DRIEE-141 portant création de la
commission départementale des risques naturels
majeurs de Paris

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
**modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2016-DRIEE-141 portant création de la commission
départementale des risques naturels majeurs de Paris**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE POLICE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 565-2, R. 565-5 à R. 565-7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police, Monsieur Nunez Laurent ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-DRIEE-141 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris en raison de l'évolution des structures qui la composent et du statut de ces dernières ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-141 sus-visé est remplacé comme suit :

« La commission départementale des risques naturels majeurs de Paris est présidée par le préfet de Paris ou son représentant et, lorsque les affaires examinées relèvent de ses attributions, par le préfet de police ou son représentant.

La commission comprend trois collèges comportant chacun neuf représentants.

1/ un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- 6 représentants élus de la ville de Paris ;
- Monsieur le président de la métropole du Grand Paris ou son représentant ;
- Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'établissement public territorial Seine grands lacs ou son représentant ;

2/ un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Monsieur le directeur régional d'ENEDIS Ile-de-France Est ou son représentant ;
- Monsieur le président-directeur général de la société nationale des chemins de fer français ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris ou son représentant ;
- Madame la présidente de la fédération française de l'assurance ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris ou de son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de France nature environnement Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'atelier parisien d'urbanisme ou son représentant ;
- Monsieur l'inspecteur général des carrières de la ville de Paris ou son représentant ;

3/ un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

- Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant (lorsqu'il ne préside pas la commission) ;
- Monsieur le préfet de police ou son représentant (lorsqu'il ne préside pas la commission) ;
- Monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant ;
- Monsieur le recteur de l'académie de Paris ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président-directeur général de la régie autonome des transports parisiens ou son représentant ;
- Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France ou son représentant ;
- Monsieur le directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant ;
- Monsieur directeur régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'Ile-de-France ou son représentant

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. »

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-141 sus-visé est remplacé comme suit :

« Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris est assuré par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. »

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n°2016-DRIEE-141 sus-visé est abrogé. Les autres dispositions qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et le préfet, directeur du cabinet du préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Le préfet de police,

Signé

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-08-01-00002

Arrêté n°2024-01142 portant abrogation de
l'arrêté n°2024-01008 portant mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire sur une
dépendance des Quais de Seine à Paris - création
d'une zone militaire temporaire

Arrêté n°2024-01142

portant abrogation de l'arrêté n°2024-01008 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur une dépendance des Quais de Seine à Paris – création d'une zone militaire temporaire

Le préfet de police,

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande de l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que se tiennent à Paris depuis le 26 juillet et jusqu'au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIIIème olympiade ; qu'à cette occasion, les zones d'Austerlitz, Bercy, Ivry et Tolbiac ont été placées sous le contrôle de l'autorité militaire du lundi 15 juillet 2024 à 8h00 jusqu'au lundi 5 août 2024 20h00 par arrêté du préfet de police n°2024-01008 du 16 juillet 2024 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur une dépendance des Quais de Seine à Paris – création d'une zone militaire temporaire ; que l'autorité militaire a évacué les quatre zones précitées ; qu'en conséquence, il convient d'abroger l'arrêté n°2024-01008 ;

Sur proposition du gouverneur militaire de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°2024-01008 du 16 juillet 2024 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur une dépendance des Quais de Seine à Paris – création d'une zone militaire temporaire est abrogé.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2024

SIGNE

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-02-00003

Arrêté n°2024-01146 modifiant provisoirement la
circulation et le stationnement dans plusieurs
voies à Paris 16ème du 12 au 14 août 2024 à
l'occasion du concert du groupe AC/DC
à l'hippodrome de Paris-Longchamp le 13 août
2024

Paris, le **-2 AOUT 2024**

ARRÊTÉ N°2024-01146

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris
16^{ème} du 12 au 14 août 2024 à l'occasion du concert du groupe AC/DC
à l'hippodrome de Paris-Longchamp le 13 août 2024**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que le mardi 13 août 2024 se tiendra le concert du groupe AC/DC à l'hippodrome de Paris-Longchamp à Paris 16^{ème}, où près de 80 000 spectateurs sont attendus ;

Considérant que, en vue d'assurer le bon déroulement et de garantir la sécurité de cet évènement, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires pour atteindre ces objectifs ; que des mesures provisoires visant à restreindre la circulation et le stationnement autour de l'hippodrome de Longchamp participent de ces objectifs ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 12 août 2024 à 23h59 au 14 août 2024 à 20h00 sur le parking public du lieu-dit de la Grande Cascade, à Paris 16^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 12 août 2024 à 14h00 au 14 août 2024 à 02h00 allée de Longchamp, à Paris 16^{ème}.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 12 août 2024 à 06h00 au 14 août 2024 à 03h00 route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot, entre l'allée de Longchamp et l'avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^{ème}.

Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite du 12 août 2024 à 23h59 au 14 août 2024 à 20h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 16^{ème} :

- route des Tribunes ;
- carrefour de Norvège ;
- avenue de l'Hippodrome, entre la route des Tribunes et la route de Sèvres à Neuilly ;
- route de Sèvres à Neuilly, entre la route de la Seine à la Butte Mortemart et l'avenue de l'Hippodrome ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart, entre la route des Tribunes et la route de Sèvres à Neuilly ;
- route des Moulins, entre la route de Suresnes et la route des Tribunes.

Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite du 13 août 2024 à 06h00 au 14 août 2024 à 06h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- allée de Longchamp ;
- route de Sèvres à Neuilly, entre la route de Suresnes et l'avenue de l'Hippodrome ;
- route de Sèvres à Neuilly, entre le boulevard Anatole France et la route de la Seine à la Butte Mortemart.

Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite du 13 août 2024 à 22h00 au 14 août 2024 à 02h00 avenue de l'Hippodrome, entre la route de Sèvres à Neuilly et l'allée de la Reine Marguerite, à Paris 16^{ème}.

Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite du 13 août 2024 à 10h00 au 14 août 2024 à 03h00 allée de l'Espérance, à Paris 16^{ème}.

Article 8

La circulation de tout véhicule est interdite du 6 août 2024 à 06h00 au 18 août 2024 à 08h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- route du Point du Jour à Suresnes ;
- chemin des Réservoirs.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de cet évènement ainsi qu'aux navettes de la RATP et aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 10

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 11

La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-02-00001

Arrêté n° 2024-0700 du 02/08/2024 portant
renouvellement d'agrément d'organisme pour
effectuer les vérifications techniques
réglementaires dans les établissements recevant
du public



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n° 2024-0700

du 02/08/2024

**portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2024-00923 du 8 juillet 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SARL MORIN avec enseigne OCDS reçue le 28 mai 2024 ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

OCDS, SIREN N°504 943 903, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-0607 rév. 15 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;

L'agrément est valable cinq ans.

Article 2

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,
Signé
L'adjoint au sous-directeur de la
sécurité du public
Marc PORTEOUS

Préfecture de Police

75-2024-08-02-00002

Arrêté n° 2024-1018 du 02/02/2024 portant
renouvellement d'agrément d'organisme pour
effectuer les vérifications techniques
réglementaires dans les établissements recevant
du public



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2024-1018
du 02/02/2024
portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2024-00923 du 8 juillet 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société APIC CONSULT reçue le 16 juin 2024 ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

APIC CONSULT, SIREN N°788 946 382, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-1035 rév. 9 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;

L'agrément est valable cinq ans.

Article 2

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,
Signé
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public
Marc PORTEOUS